N° 117

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

PROJET DE LOI DE FINANCES

rectificative pour 1959

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 17 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé: MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

Dépenses ordinaires civiles.

Article premier.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8.378.272.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2.

Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, une somme de 9.259.397.000 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses civiles en capital.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1959, des autorisations de programme et des crédit de paiement supplémentaires s'élevant à 5.225.000.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1959, une somme de 40.000.000 francs est annulée sur le titre VII « Réparation des dommages de guerre ».

Art. 5.

Sur les autorisations de programme et sur les crédits, de payement accordés au Ministre de la Construction pour 1959 au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction une autorisation de programme de 40.000.000 francs et un crédit de paiement de 40.000.000 francs sont annulés à la ligne 3 « Travaux préliminaires » du paragraphe II « Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction » du budget de la Caisse autonome de reconstruction.

Art. 6.

Est majorée de 500.000.000 francs pour 1959, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures, du fait de l'attribution de primes à la construction, prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le bénéfice de ces primes supplémentaires est réservé aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi de prêts spéciaux garantis par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dépenses ordinaires militaires.

Art. 7.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses militaires ordinaires pour 1959, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5.809.000.000 francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses militaires en capital.

Art. 8.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses militaires en capital pour 1959, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 600.000.000 francs applicable au titre V « Equipement ».

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires fixé à 3.550.000.000 francs pour 1959, par l'article 140 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, est porté à 41.550.000.000 francs.

Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change ».

2° RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRET D'AVANCES

Art. 10.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959, pris en application de l'article 11 (2°), de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS ANNEXES

Етат А

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères :			
I. — Service des Affaires étrangères	»	100.000	100.000
Agriculture	125.000	»	125.000
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	200.000	200.000
Construction	»	40.000	40.000
Education nationale	184.000	»	184.000
Finances et affaires économiques :			
I. — Charges communes	40.000	2.272.000	2.312.000
Industrie et commerce	230.000	»	230.000
Intérieur	754.825	68.397	823.222
Services du Premier Ministre :			;
I. — Services civils :		į į	
b) Service juridique et technique de l'information	*	230.000	230.000
Santé publique et population	*	9.800	9.800
Travaux publics, transports et tourisme :			
I. — Travaux publics, transports et tou- risme	>	4.124.250	4.124.250
Totaux pour l'état A	1.333.825	7.044.447	8.378.272

Етат В

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Finances et affaires économiques : I. — Charges communes Travaux publics, transports et tourisme :	»	397	397
I. — Travaux publics, transports et tou- risme	»	9.259.000	9.259.000
Totaux pour l'état B	>	9.259.397	9.259.397

Етат С

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et de crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En milliers de francs.)

MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de payement.
Titre V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Education nationale	225.000	225.000
Finances et affaires économiques :		
II. — Services financiers	5.000.000	5.000.000
Totaux pour l'état C	5.225.000	5.225.000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1959.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.